

Association **Maison des Lycéens**
Adresse **Lycée Jean Rostand, 12 rue Louise Lériget**
16000 ANGOULEME

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 20 *Décembre 2019*

Le 20 *Décembre 2019* à 13 heures, les fondateurs de l'association *Maison de Lycéens* se sont réunis en assemblée générale constitutive à la salle d'étude du Lycée Jean Rostand situé 12 rue Louise Lériget à Angoulême.

Sont Présents :

Mme Dugast

Mélissa Guilloteau

Mme Faure Christelle

Un intervenant de la FCOL

*Coralyne Deschamps (secrétaire du
foyer et secrétaire de séance)*

Les élèves de la classe 2SPVL (16 élèves)

L'assemblée générale extraordinaire désigne Mme Guilloteau Mélissa en qualité de présidente de séance et Faure Christelle en qualité de secrétaire de séance.

Le président de séance met à la disposition des présents le projet de statuts de l'association et l'état des actes passés pour le compte de l'association en formation.

Puis il rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du projet de **transformation du Foyer Socio-Educatif (FSE) en Maison Des Lycéens (MDL)** ;
- don de la trésorerie du FE à la MDL ;
- présentation et adoption des nouveaux statuts ;
- vote du montant de la cotisation des futurs adhérents de la MDL ;
- appel à candidature et désignation des membres du conseil d'administration ;
- élection des membres du bureau

Enfin, le président expose les motifs du projet de transformation de l'association FSE en MDL et commente le projet de statuts.

Il ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les délibérations suivantes.

1^{ère} délibération : L'assemblée générale adopte la transformation du FSE en MDL. Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} délibération : L'assemblée générale adopte les statuts dont le projet lui a été soumis. Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} délibération : L'assemblée générale constitutive désigne en qualité de premiers membres du conseil d'administration:

« Association Maison des lycéens du lycée » Jean Rostand

Statuts

Article 1 **Association**

à partir du 20/12/19, Il a été modifié le « Foyer des lycéens » en « Maison des lycéens (MDL) du lycée des métiers Jean Rostand à Angoulême », conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment de son article 2bis qui autorise les mineurs de plus de 16 ans à créer et à gérer une association, et des dispositions du décret du 16 août 1901.

Article 2 **Siège social**

Son siège social est situé au Lycée des métiers Jean Rostand, 12 rue Louise Lériget CS62325 16023 Angoulême Cedex.

Cette association est régie par la loi 1901. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 **Objet et moyens d'action**

La maison des lycéens du lycée des métiers Jean Rostand est organisée et gérée par des élèves .

3.1 L'association a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires.

3.2 L'association se fixe comme moyens d'action de :

- développer la prise de responsabilité et la citoyenneté des élèves au sein de l'établissement ;
- favoriser leur accès à l'autonomie en stimulant leur créativité, l'esprit d'initiative, le travail en équipe et le goût d'entreprendre ;
- faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de l'association (organisation de vente de gâteaux, d'objets...) ;
- contribuer à la vie culturelle de l'établissement, en encourageant les projets, la diffusion, l'organisation et la participation à des manifestations culturelles, de détente, de solidarité ou sportives ;
- promouvoir les moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le Livre V du Code de l'éducation.

Article 4 **Laïcité**

La MDL est organisée, animée et gérée par les lycéens, selon les modalités définies par la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010 relative à la Maison des lycéens.

L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement qui le souhaitent, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, notamment ceux de neutralité politique, commerciale et religieuse.

En application de l'article 2bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, les lycéens mineurs peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignant, personnels de direction, d'administration, de vie scolaire, de santé, social et technique et parents d'élèves) intéressé par les objectifs de l'association peut apporter ses compétences dans l'animation de l'association.

Article 5 **Composition**

L'association se compose des élèves du lycée qui y ont adhéré et sont à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet, aux personnes qui l'ont obtenu, d'assister à l'assemblée générale à titre consultatif.

L'association se compose :

- de membres du bureau, du conseil d'administration et des membres actifs ,élèves de l'établissement à jour de leur cotisation et personnels s'intéressant aux activités de la MDL.
- de membres d'honneurs ou bienfaiteurs agréés par le conseil d'administration .

Les procès-verbaux suite à l'AG sont signés par le président et le secrétaire général de l'association.

Article 6 **Démission – Radiation**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- départ définitif de l'établissement ;
- démission ;
- non-paiement de la cotisation, après rappel du conseil d'administration de l'association ;
- exclusion ou radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association en raison du non-respect des statuts et règlements. L'intéressé est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration. Il peut être assisté de la personne de son choix et peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de 7 à 22 membres. Les membres du CA sont élus pour un an par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Le CA se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Celui-ci est tenu de convoquer le CA quand un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Dans le cas où un membre du CA présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de l'association peut alors être désigné après le vote du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres présents. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le CA ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un compte rendu des séances.

Le CA assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale et les statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'AG. Il établit et vote le règlement intérieur de l'association.

Article 8 **Bureau**

Le CA élit pour un an parmi ses membres, un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le bureau prépare les séances plénières du CA et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'association au nom du conseil d'administration de l'association, qui l'autorise également à signer des contrats au nom de celle-ci.

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile : il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 9 **Assemblée générale**

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre est titulaire d'une voix. L'AG se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du conseil d'administration (CA) de l'association.

L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion financière et la situation morale de l'association ;
- détermine les orientations et le programme d'activité ;
- fixe le montant des cotisations ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- procède à l'élection des membres renouvelables du CA ;

- nomme, si besoin est, les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du CA de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le CA. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux suite à l'AG sont signés par le président et le secrétaire général de l'association.

Article 10 **Relations avec l'établissement scolaire**

L'autorisation de fonctionner est donnée par le conseil d'administration de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'éducation. Les modalités de création de l'association sont précisées au même article (copie des statuts remis par le président de l'association au chef d'établissement...).

Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'association est motivée.

La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Les élèves veillent à ce qu'il n'y ait pas de cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

Article 11 **Rétributions**

Ni les membres du conseil d'administration de l'association, ni les membres du bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association définit les modalités de fonctionnement et l'organisation intérieure de l'association.

Article 13 **Ressources**

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations des adhérents ;
- dotations de l'établissement ;
- subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions publiques ou semi-publiques ;
- produits des dons ;
- ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 14 **Modification des statuts et dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que sur proposition du CA de l'association ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au un tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au préfet du département (ou à la sous préfecture de l'arrondissement) dans lequel l'association a son siège, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association dont le siège est dans l'établissement et dont l'objet social est comparable.

Fait, le (jour/mois/année), à (lieu)
20/12/2020 à Angoulême

Le / la président(e)

Le / la secrétaire général(e)

Le / la trésorier(e)

